

IAHP : 2 CAS IAHP EN ELEVAGE DE CANARDS (MORBIHAN)

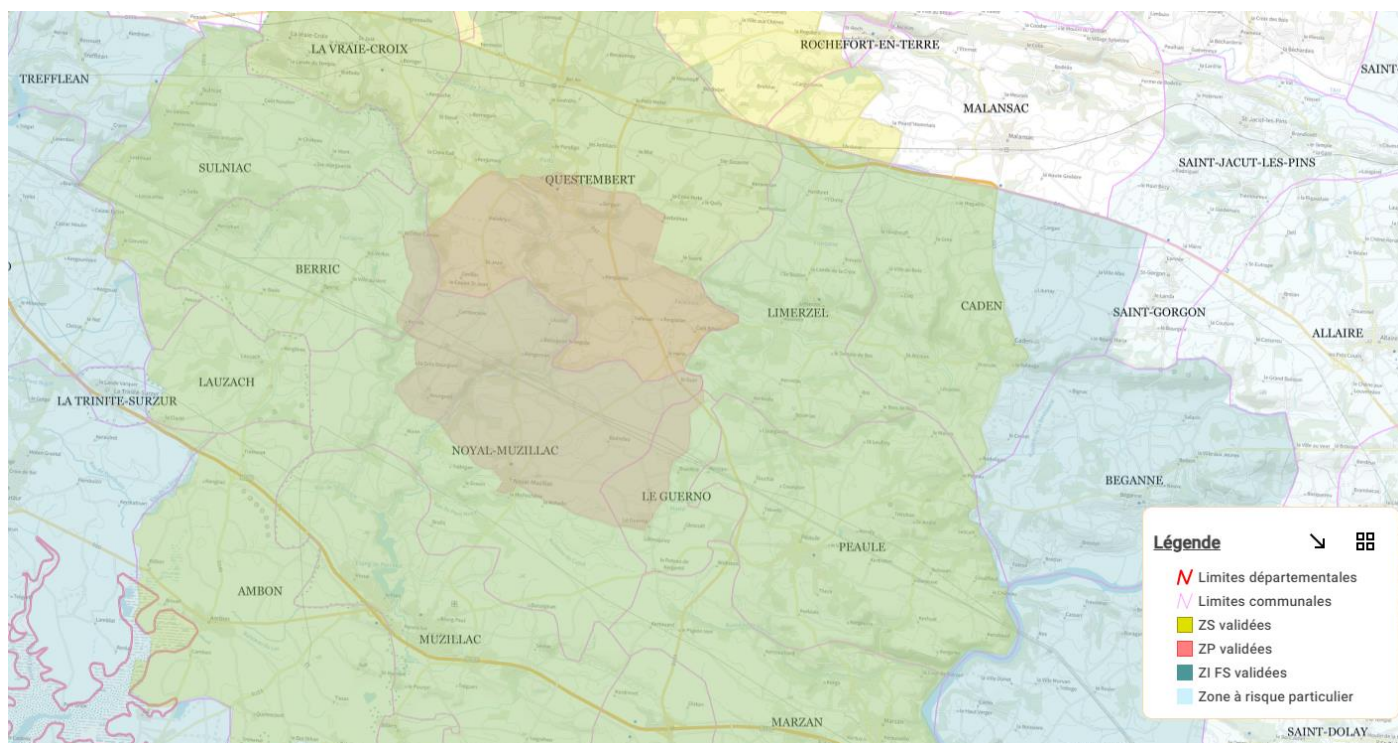
Lundi 28 octobre 2024

Sources : DDPP 56, ATM

Deux nouveaux cas foyer IAHP viennent d'être déclarés en élevage ce vendredi **26 octobre** dans le Morbihan (56), portant le nombre de foyers IAHP à 8 depuis le début de la saison 2024-2025.

Les deux élevages sont des **élevages de canards vaccinés** (un élevage de canards gras et un élevage de canard chair) situés sur la commune de **Noyal-Muzillac, située en Zone de Protection du littoral**.

Afin de prévenir la circulation du virus, une **zone de protection de 3 km** et une **zone de surveillance de 10 km** ont été mises en place (*détail des communes à la fin de cette actualité*).



Zonage réglementé autour du foyer

Dans cette zone, il est notamment mis en place (*liste non exhaustive*) :

- Le **recensement** auprès de la DDPP des exploitations à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs (via les organisations de production, les interprofessions ou en ligne/papier).

En zone de protection, les mairies procèdent également à un recensement des basse-cours des particuliers (déclaration possible en mairie ou en ligne).

- La **mise à l'abri** des volailles et oiseaux captifs (basse-cours comprises), et la mise en place de **mesures de biosécurité strictes**,
- **L'accès limité** aux établissements de volailles, avec **mesures de biosécurité pour les intervenants** (véhicules, personnes)



- **L'interdiction des rassemblements de volailles** ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions,
- **L'interdiction de mises en place et de mouvements de sortie d'exploitation** de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir.

POUR RAPPEL

Les dispositions prévues pour solliciter les **dérogations de mouvements** sont répertoriées dans l'instruction techniques **IT 2021-148**.

Les dossiers de demandes de dérogations peuvent être ouverts dès lors que le mouvement est programmé et les justificatifs peuvent être apportés au fur et à mesure de leur obtention. Au-delà des premiers jours de la mise en place de la zone les demandes devront être déposées au moins 48 h avant le mouvement.

Les demandes peuvent être **réalisées en ligne** :

➤ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-influenza-aviaire-demande-de-lps>

(Sortie animaux vers abattoir, OAC)

➤ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-demande-de-lps-pour-un-mouvement-de-daoo>

(Sortie œufs de consommation ou denrée alimentaires)

- La mise en place de **mesures de surveillance** en élevage,
- **Concernant la chasse**, il est notamment interdit
 - Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés
 - Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau
 - La chasse au gibier d'eau et à plumes dans certaines zones (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves etc.)

La levée de la zone de protection et de la zone de surveillance se fera au plus tôt respectivement **21 jours** et **30 jours** après :

- **L'abattage des animaux** et la **fin des opérations préliminaires de nettoyage désinfection** du dernier foyer de la zone de protection
- La réalisation, avec **résultat favorable**, des visites des établissements des zones respectives

POUR RAPPEL

Depuis le premier foyer IAHP en Ille et Vilaine, la France a **perdu son statut indemne vis à vis de l'IAHP**, ce qui peut poser des problèmes à l'export.

Le rehaussement du **risque IAHP à modéré** au niveau national (depuis le **14 octobre 2024**) et la mise en place de la **zone de protection du Littoral** (depuis le **18 septembre 2024**) imposent des mesures de biosécurité, dont la mise à l'abri des animaux dans la zone littorale et dans les zones à risques particulier.

Pour plus de détails, n'hésitez pas à lire les précédentes actualités GDS :

- [Actualité IAHP n°24 : Remontée du seuil de risque IAHP à modéré | GDS Bretagne](#)

- [IAHP : MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PROTECTION SUR LE LITTORAL BRETON | GDS Bretagne](#)

Le maintien, sur l'ensemble de la région, d'un haut niveau de biosécurité et le respect strict des mesures sont primordiaux, dans un contexte où la pression virale via la faune sauvage est importante.



Annexe 1 : Communes de la zone de protection

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56015	BERRIC	<p>Sud-Est de la commune délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au nord par la D7 - A l'ouest par la route allant de la Croix Carnée jusqu'à La Cour de Kervilly puis jusqu'à Kermabalan (Noyal-Muzillac)
56077	LE GUERNO	<p>Nord-Ouest de la commune délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sud par la rue du Borg Néhué jusqu'à Le Toulplou - A l'est par la rue de la Paix, la rue du Four puis la route de Branféré jusqu'à la D1
56149	NOYAL-MUZILLAC	<p>Nord-Est de la commune délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'ouest par le lieu-dit Kermabalan en passant par La Grée Bourgerel jusqu'au Moulin de la Grée, en suivant le ruisseau Le Kervilly - Au sud, par la route allant du Moulin de la Grée jusqu'à Kersan en passant par le sud du bourg de Noyal-Muzillac
56184	QUESTEMBERT	<p>Sud de la commune délimité par la D7 jusqu'à Le Hulo, puis par la D10, la rue des Ecottais, rue Jean Grimaud, rue du Reliquaire, rue Laennec, rue du Bois Joly, avenue des Bruyères, puis par la route de Limerzel jusqu'à Monsamblais, puis en suivant le ruisseau jusqu'à Kerbréhan puis en suivant le ruisseau du Moulin Pinieux jusqu'à la limite de la commune</p>

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56002	AMBON	Commune entière
56004	ARZAL	Commune entière
56015	BERRIC	Ouest de la commune qui n'est pas en ZP
56018	BILLIERS	Commune entière
56028	CADEN	Partie Ouest de la commune délimitée par la D21
56077	LE GUERNO	Partie Sud-est de la commune qui n'est pas en ZP
56108	LARRE	Commune entière
56109	LAUZACH	Commune entière
56111	LIMERZEL	Commune entière
56123	MALANSAC	Partie Ouest de la commune délimitée par la D774 jusqu'à Kerneux puis passant par la route passant par La Provostais jusqu'à la Ville Audy puis jusqu'à la D775
56126	MARZAN	Commune entière
56135	MOLAC	Partie Sud de la commune délimitée par la route passant par Kerhanday, Kerbricon, Kerdébo, Le Calvaire, La Mutterne
56143	MUZILLAC	Commune entière
56149	NOYAL-MUZILLAC	Partie Sud-Ouest de la commune qui n'est pas en ZP
56153	PEAULE	Commune entière
56171	PLUHERLIN	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée par la route passant par Cour de Bois Bréhan, Trébrun, Les Madérans jusqu'à La Guette, puis par Carlevaux, La Vallée, La Croix aux Chênes jusqu'à la D777A jusqu'à L'Argobe puis la D777
56184	QUESTEMBERT	Partie Nord de la commune qui n'est pas en ZP
56247	SULNIAC	Commune entière
56261	LA VRAIE CROIX	Commune entière